
Pétition des habitants de la Guadeloupe, lors de la séance du 8 aout 1789

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des habitants de la Guadeloupe, lors de la séance du 8 aout 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 372;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_5387_t2_0372_0000_7

Fichier pdf généré le 14/01/2020

introduite, et présente à l'Assemblée les hommages respectueux de ce bailliage.

M. le Président répond que l'Assemblée les reçoit avec satisfaction.

La suite de la séance est renvoyée à ce soir six heures.

Séance du soir.

La séance est reprise à six heures.

Plusieurs adresses de félicitations, de remerciements et d'adhésion ont été mises sur le bureau de la part des trois ordres de la ville de Saint-Lô, de la ville de Varenne en Clermontois, de la communauté de Dominé et Cenac en Périgord, de la communauté de Lorgues, et des notables bourgeois et habitants de la ville de Thorigny au duché de Bourgogne.

Il a été présenté une pétition du sieur Duvivier, graveur général des monnaies et médailles du Roi; elle porte que le sieur Duvivier a gravé la médaille de M. Necker, et que si l'Assemblée daigne en agréer l'hommage, il s'empressera d'annoncer au public qu'il peut se la procurer à la Monnaie des médailles, où l'on ne recevra que les frais de fabrication. M. le Président a dit qu'il ne doutait pas que l'Assemblée nationale n'agrât son hommage.

Une députation de la ville de Saint-Denis a été introduite à la barre, et a demandé le pardon de ceux qui ont participé au meurtre commis dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, en la personne du maire de cette ville.

M. le Président a répondu que l'Assemblée nationale prendrait en considération la requête des habitants de Saint-Denis, et qu'elle les exhortait à faire régner dans leur ville le bon ordre et la paix.

Une députation des habitants de la Guadeloupe, introduite à la barre, y a présenté une pétition qui tend à ce que l'Assemblée nationale veuille bien : 1^o fixer le nombre des députés que la Guadeloupe doit avoir; 2^o déterminer les formes de l'élection; et 3^o admettre les députés provisoirement nommés, jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés ou remplacés selon les mêmes formes. M. le Président a répondu que l'Assemblée nationale ferait examiner la pétition des habitants de la Guadeloupe par le comité de vérification, et qu'elle prononcerait sur son rapport.

M. Lollier, curé d'Aurillac, au nom du comité des rapports. Messieurs, vos moments sont précieux, il n'est pas juste de vous en faire perdre; le bureau est pénétré de cette vérité, mais cependant il est des circonstances désastreuses que nous sommes forcés de mettre sous vos yeux. — Je ne m'appesantirai pas sur les détails. M. le cardinal de Rohan n'est arrêté dans sa province que par des scènes sanglantes. Une foule d'hommes armés dévastent l'Alsace. Ce pays est dans ce moment le théâtre de l'injustice et de la cruauté. Les propriétés sont en proie à des brigands qui ont trempé leurs mains dans le sang des propriétaires. Une abbesse a été une des victimes de leur fureur. Précédés d'un prétendu député, ils portent un édit du Roi en français et en allemand, par lequel édit ils s'autorisent à commettre leurs vexations et leurs cruautés, à renverser les lois et les usages locaux.

Le rapporteur conclut qu'il est nécessaire de faire circuler dans les provinces le dernier arrêté relatif aux troubles, en ajoutant que M. le président se concertera avec le pouvoir exécutif pour faire cesser de tels excès.

M^{rs}. J'arrête un moment M. le rapporteur pour lui demander entre les mains de qui est le pouvoir exécutif. D'après les exécutions terribles qui se font de toutes parts, ce pouvoir est entre les mains du peuple, qui veut se venger dans ce moment de la longue oppression des grands et de l'injustice des tribunaux à faire acception entre un coupable riche et un coupable pauvre. — Le rapporteur, d'après un imprimé, a pronostiqué que les malheurs actuels dureraient encore trois mois. — Il serait facile de mettre ce prophète en défaut. Pour cela, il faut seulement qu'on punisse les complots, que l'Assemblée suive rigoureusement les décrets qu'elle a portés à ce sujet : tout rentrera dans l'ordre. — Le mal est si grand, si général, que le rapporteur du comité, par une lettre prise au hasard dans le nombre de celles adressées au comité, a fait voir à l'Assemblée qu'un seigneur propriétaire avait été condamné au feu, et qu'il n'avait échappé à ce supplice qu'en renonçant à la moitié de ses possessions. — Un peuple nouvellement libre se porte toujours à des excès : mais tout rentrera dans l'ordre après la constitution. Les brigands sont en grand nombre, mais ils ne sont ni aussi braves ni aussi nombreux que les honnêtes citoyens.

M. Lollier, curé d'Aurillac. Les autres lettres annoncent de tous côtés des abominations pareilles.

M. le comte de Virieu. En volant l'emprunt, nous n'avons rempli qu'une partie de nos devoirs. Il faut nous occuper de la félicité publique et du bonheur de nos commettants; il faut soutenir les lois sans acception de personne. — Je vous en conjure, au nom de la patrie, rendons au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire la force dont ils ont besoin. Il faut ordonner aux troupes de maintenir l'ordre et de soutenir les municipalités, et prier le Roi de prêter son pouvoir dans ces circonstances malheureuses.

Cette motion n'a pas de suite.

Le comité des rapports fait aussi part d'une lettre de Rouen, adressée à un député. Cette lettre l'instruit de l'exécution de deux individus jugés prévotalement comme chefs de cabale.

On annonce aussi à l'Assemblée la détention d'un courrier à Bordeaux; il s'y était rendu après avoir parcouru le Poitou, l'Angoumois et la Guyenne.

Plusieurs membres sont d'avis qu'il soit amené à l'Assemblée, d'autres qu'on l'interroge sur les lieux.

Un membre. L'inférieure confédération n'est pas totalement éteinte; les chefs en sont bien dispersés, mais elle peut renaître de sa cendre. On sait qu'une foule tant d'ecclésiastiques que de gentilshommes y avaient trempé. Les communes de France ne peuvent donc être trop sur leurs gardes.

M. Target. Une personne vient de recevoir une lettre qui ne confirme point le fait, mais à coup sûr il y en a un d'appréhendé dans une ville de Saintonge.

M. Tronchet certifie, au nom du comité des